



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PÉE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2025-PM-286
modifiant la circulation générale

Publié par voie dématérialisée le 12 septembre 2025

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle,

Vu les articles L.2213.1 et L.2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Considérant la demande en date du 26 août 2025 par l'entreprise AGUR, rue Mentaberry 64700 Hendaye.

Considérant que pour les besoins des travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable;

Considérant qu'il appartient à M. le maire, d'autoriser ces travaux et de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 - L'entreprise AGUR est autorisée à effectuer des travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable pour 18 logements rue Ferreroenea à compter du 16 septembre 2025 pour une durée estimée de 02 jours.

Article 02 - La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la zone concernée par les travaux (plan joint à la demande) et durant toute leur durée estimée pour faciliter la circulation des véhicules.

Article 03 - Durant toute la durée estimée des travaux, l'entreprise AGUR sera en charge de la mise en place de la déviation, de sa signalisation et de la sécurité de tous les usagers.

Article 04 - Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, sur le lieu concerné par les travaux et durant toute leur durée estimée.

Article 05 - Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté 48 heures avant le début des travaux et devra pouvoir le présenter si nécessaire en cas de contrôle.

Article 06 - L'entreprise se chargera de réaliser un constat d'huissier de la voirie et ses abords sur l'emprise des travaux.

L'entreprise AGUR est tenue de garantir, pendant 2 ans, à compter de la date de réception du chantier, tous les risques de dégradation liés aux travaux et d'en assurer l'entretien et les réparations nécessaires à la sécurité publique accompagnée des prescriptions ci-dessous :

- Implantation sous accotement (hors fossé) : remise en état à l'identique ;
- Implantation sur chaussée saine sans trottoir : réalisation des réfections de voirie en enrobés à chaud sur une épaisseur de 6 cm au droit des tranchées avec épaulement de 10

cm de part et d'autre de la tranchée minimum et jusqu'à la zone de décompression constatée avec les services techniques de la mairie après la réalisation des terrassements et sur l'appui du contact d'huissier initial.

- Implantation sur chaussée saine avec trottoir : réalisation des réfections de voirie en enrobés à chaud sur une épaisseur de 6 cm au droit des tranchées avec épaulement de 10 cm de part et d'autre de la tranchée minimum et jusqu'à la zone de décompression constatée avec les services techniques de la mairie après la réalisation des terrassements et sur l'appui du contact d'huissier initial et épaulement jusqu'au trottoir si le bord de la zone d'enrobés se trouve à moins de 50 cm de celui-ci

- Implantation sur trottoir : réalisation des réfections de voirie en enrobés à chaud sur une épaisseur de 3 cm au droit des tranchées avec épaulement de 10 cm de part et d'autre de la tranchée minimum et jusqu'à la zone de décompression constatée avec les services techniques de la mairie après la réalisation des terrassements et sur l'appui du contact d'huissier initial. En cas de passage de travaux sous bordures, celles-ci seront déposées et reposées lors de la remise en état.

- Les remises en état devront faire l'objet d'une visite de validation par les services techniques de la commune.

La pose de réseau sous fossé est strictement interdite sauf dérogation écrite délivrée par les services techniques de la commune.

Article 07 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noullobos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 08 - Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Directrice des Services Techniques et le Responsable de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 09 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Entreprise AGUR ;
- La Directrice des Services Techniques ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 26 août 2025.

Pour Le maire empêché,
1ère Adjointe au maire,
Martine ARHANCET.

